



Introduction d'une requête : modification du règlement et du formulaire de requête à compter du 1^{er} janvier 2016

Le 1^{er} janvier 2016, une version légèrement modifiée de l'article 47 du règlement de la Cour, qui fixe les conditions de saisine de celle-ci et d'introduction d'une requête complète et valide, entrera en vigueur. Voici ces modifications :

L'instruction pratique sur l'introduction de l'instance, qui complète les articles 45 et 47 du règlement, sera elle aussi modifiée de manière à mieux orienter les requérants.

- Lorsqu'une personne morale, par exemple une société, une association ou une organisation non gouvernementale, saisit la Cour, il faudra pouvoir identifier la ou les personne(s) physique(s) habilitée(s) à la représenter. Le nom ainsi que d'autres renseignements permettant d'identifier ou de contacter ledit représentant devront donc être indiqués dans le formulaire de requête.
- Le règlement modifié fixe désormais aussi comme pratique pour la Cour que le formulaire de requête soit accompagné de justificatifs indiquant que le représentant de la personne morale a, au regard du droit interne, qualité pour ester au nom de celle-ci, en en produisant par exemple copie de l'acte constitutif (inscription à un registre, procès-verbal de réunion d'une chambre de commerce ou d'un conseil d'administration, etc.)
- Tout requérant représenté par un avocat ou une autre personne devra indiquer dans le formulaire de requête les renseignements permettant d'identifier son représentant.
- Le requérant comme son représentant devront signer la rubrique « Pouvoir » dans le formulaire de requête. La signature du requérant apporte la preuve nécessaire que son représentant a été mandaté par lui pour agir en son nom, tandis que la signature du représentant, qui est une nouvelle condition, permet de confirmer que cette personne a effectivement accepté d'agir pour le compte du requérant. Lorsque le requérant est une personne morale, c'est le représentant de celle-ci et l'avocat qui signent.
- Une procuration séparée ne sera acceptée que s'il est bien expliqué pourquoi, lors de l'introduction de la requête, les informations et la signature ne figuraient pas dans le formulaire de requête.

Les modifications du formulaire de requête sont surtout de pure forme, hormis les changements notables suivants :

- La rubrique « Pouvoir » comporte une case pour la signature du représentant du requérant, en conséquence de la modification du règlement.

- Le formulaire de requête comporte deux pages, et non plus une seule, sur lesquelles le requérant devra indiquer les articles de la Convention ou des protocoles qui, selon lui, ont été violés, ainsi que les éléments permettant d'expliquer pourquoi il y a eu violation.
- Le requérant doit désormais indiquer son lieu de naissance.

Les requérants ainsi que leurs avocats ou autres représentants devront veiller à utiliser le formulaire de requête actuel mis à jour, qui sera disponible à compter du 1^{er} janvier 2016. Les anciens formulaires de requête téléchargés à compter du 1^{er} janvier 2014 et envoyés avant le 1^{er} janvier 2016 seront quand même acceptés s'ils sont conformes aux conditions de l'article 47 parce que comportant les renseignements nécessaires et accompagnés de tous les justificatifs pertinents.